

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

F.
c.
CPI

120^e session

Jugement n° 3549

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI),
formée par M. B. F. le 9 octobre 2014;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de
son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, qui a travaillé pour les Nations Unies entre 1994 et 2010, présenta sa candidature auprès de la CPI en 2013 pour un poste de la catégorie des services généraux. Il fut convoqué à un entretien, contacté à plusieurs reprises concernant les modalités de son emploi futur et invité à se soumettre à un examen médical. Il se rendit à La Haye à la fin du mois de juillet 2014 et se soumit à l'examen médical en question le 4 août. Il demeura ensuite à La Haye, dans un hôtel, jusqu'à la mi-septembre, s'attendant à ce que la CPI lui offre un contrat et à prendre ses fonctions à La Haye dans de brefs délais. Or, le 9 septembre 2014, il reçut un courriel l'informant que la CPI n'était pas en mesure de retenir sa candidature pour le poste et lui fournissant quelques explications au sujet de cette décision.

2. Dans la requête qu'il a déposée devant le Tribunal, le requérant attaque la décision du 9 septembre 2014 et demande, notamment, une indemnité journalière pour la durée de son séjour à La Haye, ainsi que des dommages-intérêts pour tort matériel et moral. Il ne sera pas nécessaire de s'attarder sur les arguments avancés par le requérant pour fonder sa demande, dès lors que le Tribunal n'a pas compétence pour statuer sur sa requête.

3. Conformément à l'article II, paragraphe 5, de son Statut, «[l]e Tribunal connaît [...] des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires» (soulignement ajouté). À aucun moment le requérant n'a eu le statut de fonctionnaire de la CPI. Comme l'a maintes fois déclaré le Tribunal dans sa jurisprudence, les candidats externes et les personnes qui n'ont pas conclu de contrat de travail avec une organisation ayant reconnu la compétence du Tribunal ne relèvent pas de sa compétence (voir, par exemple, les jugements 803, au considérant 3, 1554, au considérant 10, 1964, au considérant 4, et 3382, au considérant 4).

4. Il s'ensuit que la requête est manifestement irrecevable et qu'elle doit donc être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 8 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ